

Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

DU SERVICE DEPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ET DE SON CORPS DEPARTEMENTAL

2022



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



ARRÊTÉ SDIS – DIRECTION – N° 2022 - 34

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du 8 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du comité technique du 22 mars 2022 ;
- VU la délibération n°2022-27 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 4 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R1424-22 du CGCT, il convient de fixer les modalités de fonctionnement du service d'incendie et de secours ainsi que les obligations de service des sapeurs-pompiers du corps départemental et des agents du service n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;

Considérant qu'il convient de donner au règlement intérieur une forme permettant d'en adapter les dispositions au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des besoins du service ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions générales du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours et de son corps départemental annexées au présent arrêté ainsi que les dispositions particulières, au fur et à mesure de leur approbation selon le modus operandi déterminé par les dispositions générales, fixent les modalités de fonctionnement du service d'incendie et de secours ainsi que les obligations de service des sapeurs-pompiers du corps départemental et des agents du service n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;

Article 2 : L'arrêté SDIS 2012-30 du 9 janvier 2012 portant approbation du règlement intérieur en vigueur est abrogé ;

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le **18 OCT. 2022**

La Présidente
du Conseil d'Administration

Marie-Agnès PETIT



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DISPOSITIONS GENERALES

Propos liminaire

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. En outre, ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, aux secours et soins d'urgence aux personnes ainsi qu'à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels.

La noblesse de ces missions assurées par les sapeurs-pompiers avec l'appui des personnels administratifs et techniques spécialisés confère à l'ensemble des personnels des droits mais aussi des devoirs qui requièrent de véhiculer les valeurs du service public et de faire preuve d'une grande rigueur.

Ainsi, tant le respect du cadre juridique que la nécessaire réussite des missions imposent de réglementer le fonctionnement du service.

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de son corps départemental de sapeurs-pompiers, arrêté en application des dispositions de l'article R1424-22 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de fixer, en complément ou en précision des dispositions législatives et réglementaires concernées, les modalités de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours et de son corps départemental ainsi que les droits, les devoirs et les obligations de service de ses personnels.

Tous les personnels du corps départemental de la Haute-Loire ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés du service départemental d'incendie et de secours et les autres agents relevant de ce service, sont placés sous l'autorité du directeur départemental du service d'incendie et de secours. Ils ont à ce titre l'obligation de se conformer au présent règlement intérieur.

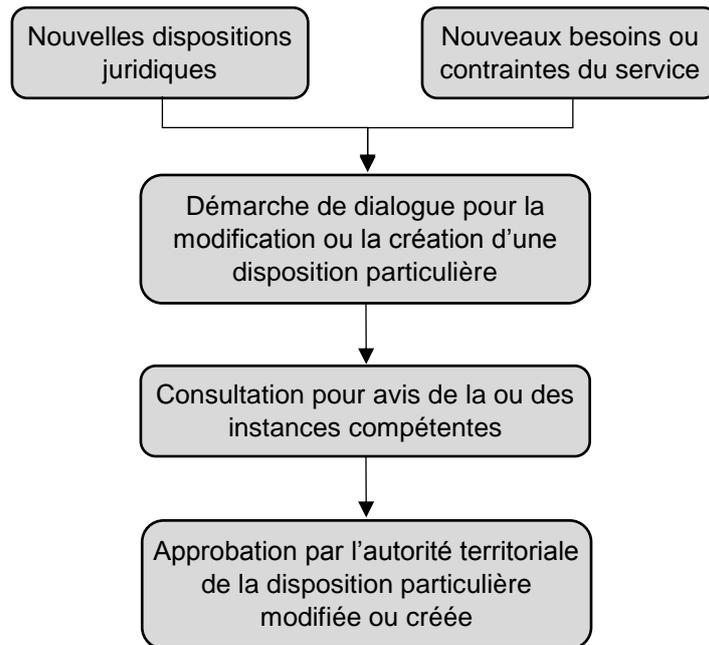
Article 2 - Architecture et évolution du règlement intérieur

Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de son corps départemental de sapeurs-pompiers comporte deux grandes parties :

- Des dispositions générales et communes à tous les personnels du service ;
- Des dispositions particulières sous forme de fiches en annexe des dispositions générales. Elles sont numérotées :
 - PERM XX pour celles relatives à tous les personnels permanents ;
 - PATS XX pour celles relatives aux personnels administratifs et techniques spécialisés ;
 - SP XX pour celles relatives aux sapeurs-pompiers tous statuts confondus ;
 - SPV XX pour celles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - SPP XX pour celles relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;
 - AUTRE XX pour les éventuelles autres dispositions diverses.

Les dispositions générales constituent le corps du règlement et sont arrêtées par le président du conseil d'administration après consultation des instances consultatives compétentes conformément aux dispositions de l'article R1424-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions particulières doivent permettre l'adaptation permanente du règlement intérieur à l'évolution du cadre juridique ainsi qu'aux nouveaux besoins et contraintes du service. A ce titre, elles peuvent être approuvées et arrêtées indépendamment selon le processus suivant :



Toute disposition qui ne serait plus en cohérence avec de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires sera considérée sans délai comme caduque.

Article 3 – Documents connexes

Le présent règlement intérieur ne déterminant que les dispositions qui relèvent de la compétence de la gouvernance de l'établissement public, il ne fait pas obstacle aux compétences propres du directeur départemental, chef de corps départemental. A ce titre, des notes de service permanentes ou temporaires de ce dernier peuvent compléter les dispositions particulières de ce règlement sans y contrevenir.

D'autres documents fixant des dispositions techniques spécifiques peuvent compléter le présent règlement. Ces documents peuvent notamment prendre la forme :

- D'autres règlements :
 - Règlement budgétaire et financier ;
 - Règlement de la commande publique ;
 - Règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Règlement de formation ;
 - Règlement d'habillement ...
- De chartes :
 - Charte administrative et graphique ;
 - Chartes des valeurs, de l'utilisation des outils numériques et de l'évolution professionnelle ...
- ...

Article 4 – Organisation du service

Un arrêté précise, après avis du conseil d'administration et des instances compétentes, l'organisation fonctionnelle et territoriale du service et de son corps départemental. Cette organisation se matérialise par un organigramme qui peut être décliné au sein des services et groupements.

Article 5 – Déontologie

Tous les personnels du service et de son corps départemental se doivent d'être exemplaires en exerçant leur fonction ou leur activité avec dignité, intégrité, probité et loyauté. De même, ils doivent veiller à l'égalité du service public en agissant avec impartialité et neutralité tout en respectant le principe de laïcité.

5-1 Dignité :

Tout agent doit inspirer le respect. Ainsi, chaque agent doit avoir en toutes circonstances, y compris dans sa vie privée, un comportement ne portant pas atteinte aux valeurs du service ainsi qu'à la réputation et à l'image de celui-ci. Les comportements et propos discriminatoires sont interdits.

5-2 Intégrité :

Tout agent doit être irréprochable. Ainsi, chaque agent ne doit pas commettre d'agissements qui tombent sous le coup d'incriminations pénales : crime, vol, outrage ...
Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté.

5-3 Probité :

Tout agent doit agir avec honnêteté et désintéressement et ne pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service.

Ainsi, chaque agent ne doit pas :

- Utiliser les moyens du service à des fins personnelles ;
- Avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé que ses fonctions ou activités l'amènent à contrôler ;
- Tirer profit, notamment financier, de l'exercice de ses fonctions ou activités ;
- Rechercher, pour lui-même ou un tiers, un avantage, quel qu'il soit, dans le cadre de l'exercice de ses missions.

5-4 Loyauté :

Tout agent doit faire preuve de vérité et de sincérité. Ainsi, chaque agent se doit notamment :

- De répondre de manière pertinente aux sollicitations de sa hiérarchie et mettre en œuvre sans critique négative les décisions prises ;
- D'informer sa hiérarchie de tout changement personnel susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à assurer ses missions (problème de santé en lien avec l'aptitude médicale, suspension ou rétention du permis de conduire ...).

5-5 Impartialité :

Tout agent doit agir sans préjugés. Ainsi, le comportement de chaque agent et les décisions qu'il peut prendre doivent être indépendants de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques et il se doit d'assurer ses missions à l'égard des personnes dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe.

5-6 Neutralité :

Tout agent doit agir sans parti pris. Ainsi, chaque agent doit s'abstenir de prendre position dans un débat, une discussion, un conflit concernant des personnes, des thèses ou des positions divergentes.

5-7 Obéissance :

Tout agent a une obligation d'obéissance. Ainsi, chaque agent doit exécuter les ordres et donner suite aux instructions de sa hiérarchie. Le devoir d'obéissance cesse lorsque l'ordre reçu est manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement un intérêt public.

5-8 Liberté d'expression :

En matière de liberté d'expression, chaque agent est soumis au secret professionnel et doit faire preuve de discrétion ainsi que de réserve.

5-8-1 Le secret professionnel :

Afin de protéger la vie privée des autres agents du service ou des personnes (Usager, victime, sinistré), tout agent a interdiction de révéler, excepté dans les cas de levée de ce secret prévus par le code pénal, toute information à caractère secret dont il aurait connaissance. Cette obligation concerne :

- Notamment les révélations faites sur une personne sans intention de lui nuire ;
- Egalement certaines photos, enregistrements ou autres réalisés dans le cadre du service et diffusés ou utilisés sans autorisation.

5-8-2 La discrétion professionnelle :

Tout agent doit respecter la confidentialité sur les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans le cadre du service.

5-8-3 Le devoir de réserve :

Tout agent ne doit pas faire état, au sein du service comme en dehors, de ses opinions quant à l'action ou à l'organisation du service ainsi qu'à propos de sa hiérarchie.

Article 6 – Droits

Outre les droits qui lui sont reconnus en sa qualité de citoyen, chaque agent du service bénéficie des droits propres à son statut :

- De fonctionnaire :

Droit à la formation, droit à la protection fonctionnelle, droit à la rémunération, droit à la carrière, droit syndical, droit de participation, droit de grève, droit à des congés, droit d'alerte, droit de retrait (excepté pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers dans les cas prévus par le cadre réglementaire), droit à des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ...

- De sapeur-pompier volontaire :

Droit à une formation initiale et continue, droit à la protection juridique, droit à des indemnités, droit à une protection et des prestations sociales en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, droit à une prestation de fin de service, droit à des conditions d'hygiène et de sécurité, ...

Article 7 – Respect de la dignité des personnels

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents, quel que soit leur statut, en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race.

Ainsi, toute atteinte à la dignité d'autrui est formellement interdite, notamment le harcèlement moral, les agissements sexistes ou racistes, les rituels d'intégration, ...

Article 7-1 – Le harcèlement moral

Sont qualifiés de harcèlement moral les agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de l'agent, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article 7-2 – L'agissement sexiste

Sont qualifiés d'agissement sexiste tout agissement (conduite verbale ou posture corporelle) lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 7-3 – L'agissement raciste

Sont qualifiés d'agissement raciste tout propos ou acte à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine ou pratiquante de cette religion).

Article 7-4 – Les rituels d'intégration

Sont qualifiés de rituels d'intégration, plus communément appelés « bizutage », le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors d'activités, de manifestations ou de réunions liées au service.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, est passible de sanction disciplinaire tout agent à l'origine, soit directement soit indirectement, de ces faits.

De même, tout agent témoin de ces mêmes faits doit en rendre compte sans délai à son supérieur hiérarchique sous peine de faire lui-même l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales.

Article 8 – Principes directeurs

Le maintien de conditions d'hygiène et de sécurité ayant pour objectif de préserver la santé physique et mentale de l'ensemble des personnels du service constitue un des fondamentaux de l'établissement public. De même, le maintien, au sein du service, d'un cadre sécurisant et agréable en vue d'offrir aux agents des conditions de bien-être au service doit s'imposer comme une des priorités de l'établissement public.

En outre, l'éco responsabilité, visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité quotidienne de l'établissement public, s'inscrit comme une des lignes directrices présidant au pilotage de l'établissement.

Ainsi, chaque agent a l'obligation de s'inscrire dans les différentes démarches visant à mettre en œuvre ces différents principes directeurs.

Article 9 – Communication

Les actions de communication, réalisées par et pour le service, peuvent revêtir un caractère soit institutionnel soit opérationnel. Toute autre action de communication en lien avec le service, réalisée par un agent en dehors de ce cadre, sur quelque support que ce soit, est interdite et susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

Article 9-1 – La communication institutionnelle

Elle se définit comme étant l'ensemble des actions de communication qui visent à promouvoir l'image du service vis à vis de ses personnels, de ses différents partenaires et du public. Elle peut ainsi être interne ou externe.

Toute action de communication institutionnelle ne peut être réalisée sans validation et accord du directeur départemental.

Article 9-2 – La communication opérationnelle

Elle se définit comme étant la diffusion d'informations aux médias et au public dans le cadre de la conduite d'une opération de secours. Elle est assurée, sous l'autorité du préfet, par le commandant des opérations de secours, en sa qualité de représentant du DDSIS, dans le plus pur respect des instructions en vigueur. Elle est à distinguer de la diffusion de l'information opérationnelle qui concerne la remontée d'informations à la chaîne de commandement et aux autorités.

Article 10 – Dossier individuel

L'autorité de gestion tient, pour chaque agent, un seul et unique dossier individuel contenant toutes les pièces à caractère administratif et disciplinaire intéressant l'agent, depuis son recrutement jusqu'à sa cessation de fonction ou d'activité.

Ce dossier constitue une garantie pour les agents qui peuvent à tout moment exercer leur droit à communication et connaître les éléments dont dispose à leur égard l'autorité ayant pouvoir de nomination et pouvoir disciplinaire.

Ainsi, chaque agent peut, à tout moment, demander par écrit et sans motiver sa demande :

- À consulter son dossier ;
- À disposer d'une copie de son dossier ;
- À faire supprimer certaines des pièces de ce dossier conformément aux possibilités offertes par le règlement général de protection des données.

Article 11 – Substances psychoactives

Article 11-1 – Usage de médicaments

Tout agent qui serait amené à faire usage de médicaments susceptibles d'avoir une incidence sur sa vigilance, son comportement ou ses capacités, doit en rendre compte à son supérieur hiérarchique qui en avisera le service de santé et de secours médical. Ce dernier évoquera avec l'agent, en tant que de besoin, les éventuelles adaptations ou restrictions à envisager pendant la durée du traitement de manière à préserver l'agent, ses collègues ainsi que le service et ses usagers.

Article 11-2 – Consommation d'alcool et de substances illicites

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnels et incompatible avec les valeurs portées par le service, l'introduction, la distribution, l'incitation à la consommation et la consommation d'alcool, y compris pendant les repas, et de stupéfiants ou autres substances toxiques dans les différents bâtiments et sites du service sont interdites.

Cette interdiction s'applique également en dehors de ces différents bâtiments et sites dès lors que l'agent est sur son temps de travail ou d'activité.

De même, si l'agent a consommé des boissons alcoolisées ou des substances illicites en dehors de son temps de travail ou d'activité, il reste fautif si son état est incompatible avec la tenue de son emploi ou l'exercice de son activité.

Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions et à titre exceptionnel, à l'occasion de fêtes traditionnelles (Fête de Sainte Barbe, fête nationale notamment) ou de cérémonies diverses (Cérémonie des vœux, remise de décoration, départ en retraite, ...), et après autorisation du directeur, chef de corps départemental, ou de son représentant, l'introduction, la distribution, et la consommation modérée de vins, bières ou cidres sont autorisées, à l'exclusion de tout alcool fort. Des boissons non alcoolisées devront obligatoirement et simultanément être proposées lors de ces manifestations.

Article 11-3 – Consommation de tabac et utilisation de cigarette électronique

La consommation de tabac et l'utilisation de cigarette électronique sont interdites à l'intérieur des locaux du service ainsi qu'à bord des véhicules. Les agents désirant fumer ou vapoter pourront le faire à l'extérieur des bâtiments.

Cette interdiction s'applique également en intervention ainsi que pendant les actions de formation ou les cérémonies.

Toutefois, dans des circonstances particulières (opération de longue durée notamment), l'encadrement pourra autoriser une « pause cigarette », en extérieur et à l'écart du public, après s'être assuré que toutes les conditions d'hygiène et de sécurité sont réunies. Cette tolérance ne s'applique pas à l'intérieur des véhicules.

Article 12 – Troubles du comportement

Tout supérieur hiérarchique, tout commandant d'opération de secours se doit de veiller à la sécurité des agents placés sous sa responsabilité.

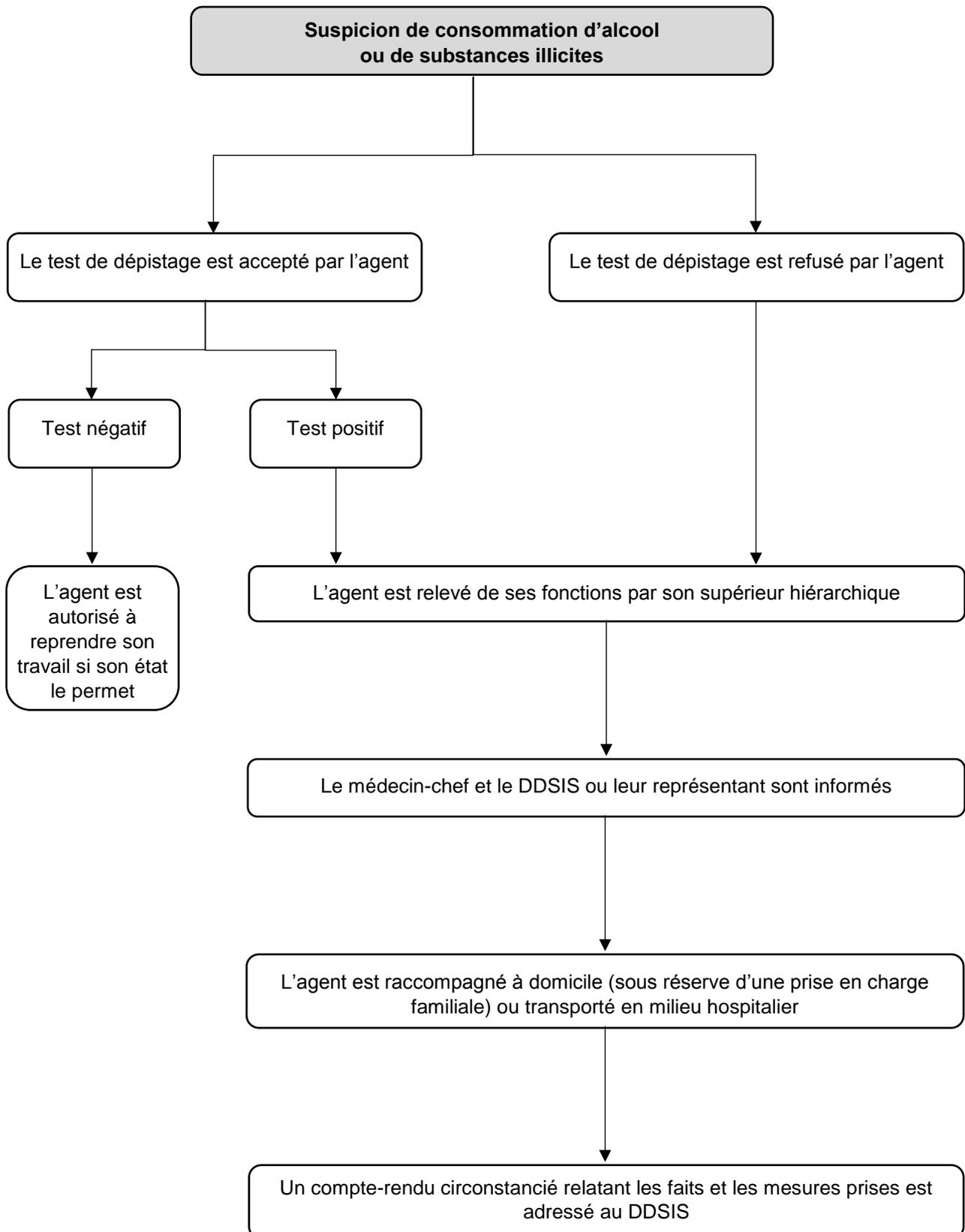
Ainsi, tout agent qui estime anormal le comportement d'un autre agent (trouble inhabituel de l'élocution, de l'équilibre, de la coordination, agitation verbale et/ou physique anormale, violence, prostration, propos incohérents, signes olfactifs pouvant être liés à une consommation d'alcool ou de substances illicites, ...) doit en référer sans délai à son supérieur hiérarchique ou au commandant d'opération de secours. Ce dernier :

- Prend immédiatement les premières mesures conservatoires à l'égard de l'agent présentant un trouble du comportement ;
- Informe rapidement le médecin-chef ou son représentant pour un avis médical ;
- S'assure de la bonne remontée de l'information par la voie hiérarchique jusqu'au directeur départemental, chef de corps, ou son adjoint.

Le directeur départemental ou son représentant accompagné d'un sapeur-pompier ou d'un personnel administratif, technique et spécialisé, pourra, le cas échéant, exiger d'un agent le libre accès à tout espace de liberté individuelle dont il dispose au service (bureau, armoire, casier, chambre, ...) pour vérifier l'absence d'alcool ou de substances illicites.

Le recours à l'alcootest ou au test salivaire, réalisable en présence d'un témoin par le supérieur hiérarchique après avoir placé l'agent à l'écart, a pour objet de prévenir ou de faire cesser une situation de nature à porter atteinte à l'obligation de sécurité. Toutefois, leur résultat peut justifier d'une procédure disciplinaire et être susceptible de constituer une faute grave.

Arbre de décision relatif au dépistage d'alcool ou de substances illicites :



Article 13 – Utilisation des véhicules et des locaux

Article 13-1 – Utilisation et conduite des véhicules

13-1-1 Utilisation des véhicules :

L'utilisation des engins d'incendie et de secours est strictement limitée à la réalisation des missions dévolues au service sauf accord express du directeur départemental ou de son représentant. L'utilisation des autres véhicules du service (Véhicules légers notamment) répond aux règles d'utilisation et d'attribution définies en précision des présentes dispositions. Le non-respect de ces règles est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout déplacement avec un véhicule du service hors du département doit être autorisé par un ordre de mission. De même, toute utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre du service, hors déplacement visant à rejoindre le centre ou le lieu de travail, doit avoir été expressément autorisée pour pouvoir être considérée comme un déplacement en service.

Tout conducteur est responsable de la bonne utilisation du véhicule, de son remisage en parfait état d'opérationnalité (Propreté, matériels, pleins, ...) et du renseignement du carnet de bord. En outre, tout conducteur devra signaler à son supérieur hiérarchique tout dysfonctionnement identifié et rendre compte à celui-ci de toute détérioration survenue pendant l'utilisation du véhicule ou constatée lors de sa prise en compte.

Tout incident ou accident impliquant un véhicule du service devra faire l'objet d'une information hiérarchique immédiate et être géré conformément aux procédures en vigueur.

13-1-2 Conduite des véhicules :

Les conducteurs sont pénalement responsables des infractions au code de la route ou des délits routiers commis avec des véhicules du service. Tout conducteur doit donc veiller à respecter le code de la route mais aussi à faire preuve au volant d'un comportement exemplaire ainsi que d'une attitude respectueuse des autres usagers.

Les agents ne peuvent conduire et mettre en œuvre que les véhicules et engins du service pour lesquels ils détiennent le permis de conduire adapté et en cours de validité ainsi que les éventuelles formations complémentaires.

Tout agent faisant l'objet d'une rétention ou d'une annulation de son permis de conduire doit en informer sans délai sa hiérarchie.

La conduite des véhicules du service constitue une obligation de service pour tous les agents dont l'emploi le nécessite. A contrario, un agent peut se voir interdire de conduire des véhicules du service notamment en raison de la récurrence d'accidents ou d'infractions.

Les agents titulaires d'un permis probatoire ne peuvent conduire de véhicule de secours ou de lutte contre l'incendie avec utilisation des avertisseurs sonores et lumineux. La conduite des véhicules légers par ces mêmes conducteurs, à des fins de formation et hors situation d'urgence, est possible à la seule et unique condition d'apposer le « A » à l'arrière du véhicule en respectant les limitations de vitesse.

Article 13-2 – Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux et de leurs emprises foncières sont strictement réservées aux seules activités du service. Les activités sportives s'exercent au sein des locaux dans les conditions définies par le chef de centre ou de service.

Tout autre utilisation ne peut être envisagée que très exceptionnellement et après autorisation du directeur départemental.

Une convention peut être établie, à l'initiative du directeur départemental, entre le service et les associations en lien avec le service (Union départementale, amicales, associations de jeunes sapeurs-pompiers, associations d'anciens sapeurs-pompiers) pour l'utilisation des locaux du service.

L'accès aux locaux du service est proscrit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation préalable du chef de centre, du chef de service ou de son représentant.

L'affichage dans les locaux du service est restreint aux seuls emplacements prévus à cet effet et autorisé uniquement pour des documents de service, syndicaux ou associatifs.

Tous travaux structurels, toutes modifications même mineures de l'agencement, tout changement de destination des locaux ainsi que l'ajout ou la modification d'équipements sont interdits sauf autorisation du directeur départemental ou de son représentant.

La décoration personnalisée, quelle que soit sa forme, des locaux de vie (foyer, chambres de garde, vestiaires, salle de musculation, ...) et bureaux est autorisée sous réserve de rester amovible, discrète et respectueuse.

La propreté des locaux et des équipements qu'ils abritent, doit être un souci constant de l'ensemble des agents du service.

DISPOSITIONS PARTICULIERES



DISPOSITIONS PARTICULIERES DU REGLEMENT INTERIEUR DU SDIS
DE LA HAUTE-LOIRE ET DE SON CORPS DEPARTEMENTAL

N°
SPP - 1

TITRE

Avis CST du ___ / ___ / _____

Avis CCDSPV du ___ / ___ / _____

Avis CT du ___ / ___ / _____

Avis CHSCT du ___ / ___ / _____

Décision de l'autorité territoriale du ___ / ___ / _____

Commentaires :

